

## Métabolites du chlorothalonil dans l'eau potable – FAQ (mise à jour 2026)

### 1. Qu'est-ce que le chlorothalonil ?

Le chlorothalonil est une **substance active utilisée dans des produits phytosanitaires (fongicide)** destinée à protéger les cultures contre certaines maladies.

### 2. Quelle était son utilisation ?

Il était utilisé depuis les années 1970 pour protéger notamment :

- les céréales
- les légumes
- les pommes de terre
- la vigne

### 3. Depuis quand est-il interdit et pourquoi ?

**L'utilisation du chlorothalonil est interdite en Suisse depuis le 1er janvier 2020.**

Cette décision fait suite à une réévaluation scientifique montrant que :

- la substance est **probablement cancérigène (catégorie 1B)**
- ses produits de dégradation (métabolites) peuvent présenter un **risque à long terme pour la santé**

### 4. Qu'est-ce qu'un métabolite pertinent ?

Un métabolite est une substance issue de la dégradation du chlorothalonil.

Il est considéré comme **pertinent** lorsqu'il peut présenter un risque pour la santé, notamment s'il :

- a un effet toxique ou cancérigène
- ou si les données disponibles ne permettent pas d'exclure un tel risque

**Aujourd'hui, tous les métabolites du chlorothalonil sont considérés comme pertinents.**

## 5. Comment ces substances se retrouvent-elles dans l'eau potable ?

Après utilisation, le chlorothalonil se dégrade dans l'environnement.

Certains métabolites sont :

- **plus mobiles dans le sol**
- **plus solubles dans l'eau**

Ils peuvent donc atteindre les **eaux souterraines**, utilisées pour produire l'eau potable.

## 6. Quelle est la valeur maximale autorisée ?

- **0,1 µg/L par métabolite pertinent**
- **0,5 µg/L pour la somme des pesticides**

Ces valeurs sont **très strictes** et visent à limiter au maximum la présence de résidus dans l'eau potable.

## 7. L'eau du robinet est-elle potable ?

**Oui. Selon l'OSAV, l'eau du robinet peut continuer à être consommée sans risque à court terme**, même en cas de dépassement ponctuel de la valeur maximale.

Les mesures mises en place visent à :

- **réduire les concentrations à long terme**
- appliquer le **principe de précaution**

## 8. Que doivent faire les distributeurs d'eau ?

Les distributeurs ont l'obligation de :

- **contrôler régulièrement la qualité de l'eau (autocontrôle)**
- **informer la population**
- **prendre des mesures en cas de dépassement**

## 9. Que se passe-t-il en cas de dépassement ?

Les distributeurs doivent :

- **prendre des mesures immédiates** (ex. dilution, changement de captage)
- mettre en place des solutions durables

**Un délai est accordé pour la mise en conformité (directive OSAV 2024/1 : jusqu'au 22 mai 2026).**

Des prolongations peuvent être accordées si les mesures nécessitent :

- des investissements importants
- ou des adaptations complexes

## 10. Quelles solutions existent ?

Les mesures possibles incluent :

- mélange de ressources (dilution)
- abandon de captages contaminés
- traitement de l'eau (ex. charbon actif)
- interconnexion de réseaux

## 11. Quel est le rôle des autorités (OFCO) ?

L'OFCO :

- **contrôle la qualité de l'eau potable**
- réalise des analyses et inspections
- **ordonne des mesures si nécessaire**
- **accompagne les distributeurs et informe la population**

## 12. Les consommateurs doivent-ils agir ?

**Non, les mesures relèvent en priorité des distributeurs d'eau.**

Les particuliers peuvent installer des systèmes de traitement, mais :

- leur efficacité doit être garantie
- un mauvais entretien peut **dégrader la qualité de l'eau**

### 13. Qu'en est-il pour les nourrissons ?

**Il n'existe pas de contre-indication formelle.**

Par précaution, il est recommandé aux parents :

- de se renseigner auprès de leur distributeur
- et de choisir en connaissance de cause entre eau du robinet et eau en bouteille

### 14. Peut-on utiliser cette eau pour l'alimentation ?

**Oui. L'eau reste utilisable dans le domaine alimentaire**, tout en tenant compte des exigences de qualité et de l'analyse de risques.

### 15. Pourquoi cette situation est-elle apparue ?

Elle résulte :

- de **nouvelles connaissances scientifiques**
- de méthodes d'analyse plus sensibles
- d'un renforcement des exigences réglementaires

### 16. Situation actuelle (mise à jour 2026)

- [La directive OSAV 2024/1](#) est en vigueur
- **Les mesures de réduction des concentrations sont en cours**
- **Les distributeurs d'eau poursuivent leurs efforts de mise en conformité**
- Les autorités assurent un **suivi régulier de la situation**

### Informations complémentaires

[info.conso@vd.ch](mailto:info.conso@vd.ch)

[+41 21 316 43 43](tel:+41213164343)

[Site de l'OSAV](#)